

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.501 du 25 avril 2016

A. 214.243/VIII-9496

En cause : **BLOND** Serge,
ayant élu domicile chez
M^e Benoît CHAMBERLAND, avocat,
rue Victor Libert 45
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

la province de Luxembourg,
représentée par son collègue provincial,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014 par Serge BLOND qui demande l'annulation de "la décision du Conseil provincial du Luxembourg du 5 septembre 2014 en ce qu'elle retire la résolution numéro 121 du 20 juin 2014 (résolution qui conférait par promotion le grade de Premier Directeur spécifique (A6sp) aux services techniques provinciaux - Direction des services techniques à Monsieur Philippe GIER SCH) ainsi que la décision du même jour soit du 5 septembre 2014 qui confère par promotion l'emploi de Premier Directeur spécifique (A6sp) aux services techniques provinciaux de la Direction des services techniques à Monsieur Philippe GIER SCH à partir du 1^{er} juillet 2014, notifiée au requérant par pli du 18 septembre 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 avril 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Céline DEVILLE, loco M^e Benoît CHAMBERLAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Virginie FEYENS, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est promu au grade d'inspecteur commissaire voyer A4sp le 1^{er} novembre 2006.

2. Le 24 octobre 2013, la partie adverse autorise la direction des ressources humaines à entamer une procédure de promotion au grade de premier directeur spécifique A6sp pour les besoins des services provinciaux techniques. Un appel aux candidats est adressé, le 25 février 2014, aux agents répondant aux conditions d'accès à la fonction, à savoir être titulaire de l'échelle spécifique A4sp ou A5sp, compter quatre ans d'ancienneté d'échelle requise au titre d'agent définitif et bénéficier d'une évaluation au moins positive. Quatre candidatures, dont celles du requérant et de Philippe GIER SCH, sont déposées.

3. Conformément à l'article 160 du statut administratif, le directeur général, en collaboration avec le président du collège provincial, établit, le 15 mai 2014, un rapport motivé sur chacune des candidatures.

4. Le 20 juin 2014, le conseil provincial décide de promouvoir Philippe GIER SCH au grade de premier directeur spécifique aux services techniques provinciaux à la direction des services techniques. Par le biais d'un recours enrôlé sous le n° A. 213.706/VIII-9427, le requérant a contesté devant le Conseil d'État la légalité de cette décision.

5. Le 5 septembre 2014, à la demande de Philippe GIERSCH, le conseil provincial décide de retirer sa décision du 20 juin 2014. Cette circonstance conduit le Conseil d'État, par un arrêt n° 231.681 du 19 juin 2015, à considérer qu'il n'y a plus lieu à statuer sur le recours introduit à l'encontre de ladite décision.

6. Le 5 septembre 2014 également, le conseil provincial décide de promouvoir Philippe GIERSCH au grade de premier directeur spécifique aux services techniques provinciaux à la direction des services techniques. Cette décision contient les motifs suivants :

" (...)

Considérant que Messieurs GIERSCH et BLOND bénéficient des évaluations les plus positives, disposant tous deux de sept mentions très positives et d'une mention positive dans les différents critères; que Monsieur GIERSCH, si ses compétences sociales, bien qu'excellentes, sont légèrement moindres que celles de Monsieur BLOND, pourra la compenser par son sens de la solidarité, et qu'une certaine distance n'est pas toujours inadéquate dans le chef d'un agent du grade à promouvoir; qu'il fait preuve d'un sens supérieur de l'initiative qui concorde avec la volonté du Conseil de dynamiser et moderniser l'institution provinciale et est un des éléments clés du descriptif de fonction de Premier directeur spécifique, qui nécessite d'initier une analyse critique, de proposer des solutions d'amélioration administrative et d'identifier les besoins des multiples intervenants; que Monsieur Philippe GIERSCH est le candidat qui possède la plus grande expérience au sein de l'institution provinciale, que la diversité des tâches qu'il a effectuées fait de lui le candidat avec la vision la plus globale du Service et que sa maîtrise des rouages de l'administration lui permettront de garantir une certaine stabilité à un service qui subit actuellement de grands changements dans ses attributions; qu'il fait par ailleurs preuve d'un brio et d'un dynamisme qui le démarquent des autres candidats et représenteront un atout nécessaire pour s'adapter auxdits changements; (...)"

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est notifié au requérant le 18 septembre 2014;

Considérant que le requérant demande de joindre la présente cause à celle enrôlée sous le n° A. 213.706/VIII-9427;

Considérant que dès lors que le Conseil d'État a prononcé l'arrêt n° 231.681, précité, ladite demande est devenue sans objet;

Considérant d'office que le requérant ne peut justifier d'un intérêt à attaquer la première décision qui opère le retrait de la première promotion accordée à Philippe GIERSCH; que le recours n'est ainsi recevable qu'en son second objet;

Considérant que le premier moyen est pris du "non-respect du principe d'égalité des candidats devant les épreuves de sélection et du non-respect du devoir d'impartialité de l'administration"; que le requérant invoque une violation de la

Constitution, notamment de ses articles 10 et 11 et du principe constitutionnel d'égalité admissibilité aux emplois publics, des principes généraux du droit, notamment celui de l'impartialité de l'administration; qu'il soutient que le rapport du 15 mai 2014 est rédigé en termes péjoratifs à son encontre, alors que les rapports concernant les autres candidats à la fonction litigieuse contiennent des mentions positives; qu'il y voit une violation de l'article 10 de la Constitution, spécialement en ce que la conclusion du rapport consacré à Philippe GIERSCHE est empreinte de subjectivité et que celle le concernant est formulée de manière négative; qu'il reproche également au service des ressources humaines de la partie adverse d'avoir attiré l'attention du collège provincial sur le risque de recours de sa part auquel était exposée la décision du 20 juin 2014; qu'en réplique, il réitère son point de vue; que dans son dernier mémoire, il reste convaincu que les termes du rapport concernant sa candidature sont moins élogieux que ceux utilisés pour les autres candidats; qu'il émet également des réserves sur la manière dont la partie adverse a procédé, le 5 septembre 2014, au retrait de sa décision du 20 juin 2014, en ne motivant pas ce retrait;

Considérant que contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'utilisation de la formule "il n'est pas douteux", plutôt que des mots "sans aucun doute" ne traduit pas de différence de traitement proscrite par la Constitution, dès lors que le sens de ces deux expressions est identique; que, en tout état de cause, comme le relève la partie adverse, la formule critiquée par le requérant est restée sans incidence sur l'acte attaqué; qu'en outre, les rapports rédigés le 15 mai 2014 concluent tous que les quatre candidats disposent des qualités nécessaires pour exercer la fonction litigieuse; que par ailleurs, dans son visa daté du 5 septembre 2014, précédant la décision de retrait adoptée le même jour, la directrice faisant fonction du service provincial des ressources humaines attire l'attention du collège sur le fait qu'elle "ne peut nullement garantir [lire probablement : exclure] que M. Blond décide d'introduire un recours contre la nouvelle décision prise"; que cette phrase ne démontre pas un quelconque traitement discriminatoire envers le requérant; qu'elle ne constitue pas plus un procès d'intention à son égard; qu'elle s'explique, comme le fait remarquer la partie adverse, par le fait qu'en août 2014, les conseils du requérant ont fait savoir que leur client se réservait la possibilité d'introduire un recours en annulation à l'encontre de la décision du 20 juin 2014; qu'enfin, il n'y a pas lieu de prendre en considération les critiques formulées par le requérant dans son dernier mémoire quant à la manière dont la partie adverse a décidé du retrait de sa résolution du 20 juin 2014 dès lors que, d'une part, il ne justifie pas d'un intérêt à attaquer cette décision de retrait et que, d'autre part, ces critiques sont tardives; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le second moyen est pris de l'absence de comparaison des titres et mérites, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation; que le requérant invoque la violation de la Constitution, notamment de ses articles 10 et 11 et du principe constitutionnel d'égale admissibilité aux emplois publics, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et spécifiquement de ses articles 2 et 3, des principes généraux du droit en ce qu'ils impliquent notamment que tout acte administratif repose sur des causes et des motifs légalement admissibles et proportionnés à la mesure prise, le principe de précaution, le principe de transparence, les principes de bonne administration et de comparaison des titres et mérites ainsi que l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes ou les motifs et l'excès de pouvoir; que dans une première branche, il fait valoir que les titres et mérites de Philippe GIERSCH n'ont pas été comparés aux siens et à ceux des autres candidats et que l'acte attaqué se borne à mettre en avant les compétences du candidat retenu; qu'il insiste sur son sens de l'initiative, loué par ses collègues et avance que son expérience professionnelle de vingt-quatre ans n'est inférieure que de deux ans à celle de Philippe GIERSCH; qu'il précise qu'il dispose, comme ce dernier, d'une maîtrise des rouages techniques et qu'il s'est vu confier des projets d'importance, diversifiés et innovants; qu'il considère aussi qu'en l'évinçant pour la quatrième fois, la partie adverse lui cause un préjudice moral et porte atteinte à son honneur et à sa réputation; que dans une seconde branche, il reproche à l'acte attaqué de ne contenir aucune motivation suffisante, en droit ou en fait et expose que la partie adverse n'indique pas en quoi il ne présente pas les qualités reconnues à Philippe GIERSCH, ni en quoi ce dernier a été choisi plutôt qu'un autre candidat; que s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'État, il estime qu'un tel procédé renforce le caractère vexatoire de la décision; qu'enfin, il relève qu'en raison de son âge, il risque de voir sa candidature écartée au terme de la présente procédure d'annulation et du délai nécessaire pour lancer un nouvel appel à candidatures; qu'en réplique, sur les deux branches réunies, il maintient que rien n'autorise la partie adverse à estimer que Philippe GIERSCH fait preuve d'un brio et d'un dynamisme qui le démarquent des autres candidats; que dans son dernier mémoire, il fait valoir qu'une comparaison des titres et mérites impliquait que la partie adverse décrive les tâches respectives confiées à Philippe GIERSCH et à lui pour vérifier en quoi les tâches de l'un étaient plus diversifiées que les tâches de l'autre; qu'il fait ensuite mention de diverses missions qu'il a accomplies pour venir en soutien à d'autres collègues surchargés ou absents pour maladie; qu'il dit ne pas comprendre pourquoi Philippe GIERSCH maîtriserait mieux les rouages de l'administration que lui, aucun exemple n'étant donné par la partie adverse;

Considérant, sur les deux branches réunies, que comme cela a déjà été indiqué, les quatre rapports rédigés conformément à l'article 160 du statut

administratif de la partie adverse considèrent que les quatre candidats disposent des qualités nécessaires pour exercer la fonction litigieuse; qu'afin de les départager et, finalement, choisir Philippe GIER SCH, la partie adverse, qui estime que ce dernier et le requérant se distinguent des autres candidats, expose que Philippe GIER SCH "fait preuve d'un sens supérieur de l'initiative"; qu'elle renvoie, à cet égard, au descriptif de la fonction de premier directeur spécifique, lequel, selon elle, insiste sur l'importance de pouvoir "initier une analyse critique, de proposer des solutions d'amélioration administrative et d'identifier les besoins des multiples intervenants"; que la partie adverse met aussi en exergue "la plus grande expérience au sein de l'institution provinciale" du candidat retenu, ainsi que "la diversité des tâches qu'il a effectuées"; qu'elle en déduit qu'il possède "la vision la plus globale du Service" et que "sa maîtrise des rouages de l'administration lui permettront de garantir une certaine stabilité à un service qui subit actuellement de grands changements dans ses attributions"; qu'elle explique encore que Philippe GIER SCH fait preuve "d'un brio et d'un dynamisme qui le démarquent des autres candidats et représenteront un atout nécessaire pour s'adapter auxdits changements"; que contrairement à ce que prétend le requérant, une telle motivation démontre que les titres et mérites du requérant et du candidat retenu ont été comparés; que cette motivation est également suffisante en ce qu'elle permet en tout état de cause de comprendre pourquoi la candidature de Philippe GIER SCH a été préférée; que, par ailleurs, comme le note la partie adverse, les motifs de l'acte attaqué trouvent appui dans le dossier administratif; que dans sa lettre de candidature, Philippe GIER SCH (entré en service en 1989) détaille son parcours d'auteur de projets, qu'il juge "irréprochable", puis de directeur spécifique des services administratifs et opérationnels; qu'il indique qu'il a participé activement à la réorganisation de la direction des services techniques, qu'il gère quotidiennement "tant en matière des dossiers de la division Bâtiments et Techniques Spéciales que ceux de la division des Infrastructures Routières et Cours d'Eau"; qu'il relève aussi la qualité de ses analyses budgétaires, de sa gestion du personnel et de celle des engagements; qu'enfin, le rapport, particulièrement élogieux, du directeur général et du président du collège provincial loue son brio et le caractère irréprochable de son travail; que, quant au requérant, il précise qu'il est entré en service en 1990, qu'il a été amené à diriger le ressort voyer de Saint-Hubert, puis qu'il a été commissaire voyer de dix communes, qu'il a dirigé la direction de la zone Centre Ouest, basée à Libramont, qu'il cite les projets auxquels il a pris part et vante son sens de l'initiative et son dynamisme; que le rapport qui lui est consacré insiste sur son dévouement et son efficacité, et note que sa dernière évaluation était très positive; que devant départager des candidatures de grande qualité, la partie adverse a entendu notamment privilégier l'expérience plus diversifiée de Philippe GIER SCH et a ainsi pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que ce dernier possédait, grâce à "la diversité des tâches qu'il a effectuées" et "à sa maîtrise des rouages de l'administration", l'expérience la plus

adéquate pour l'exercice de la fonction à conférer, comme le prévoit l'article 160 du statut administratif; que pour le surplus, la décision attaquée ne comporte aucune mention vexatoire ou dénigrante à l'encontre du requérant, que sa réputation professionnelle ne pourrait être affectée par celle-ci; qu'enfin, l'âge du requérant ne constitue pas, en soi, un motif d'annulation de la décision attaquée; que ce second moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.